



MAIRIE  
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER  
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE  
=====

A 2026 / 75

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE LA  
CIRCULATION PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU  
DROIT DES CHANTIERS EXECUTES SUR LES  
VOIES DE LA COMMUNE PAR LA SARC**

**LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,

**VU** la demande de la SARC intervenant pour le compte d'Agglopolys en date du 31 décembre 2025 renouvelée le 18 février 2026,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise du domaine public routier communal ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, la SAS SARC est amenée à intervenir pour toute demande d'Agglopolys pour des travaux de débouchage urgent, d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement ainsi que pour les remises à niveau des tampons de voirie,

**CONSIDERANT** que ces travaux ou interventions urgentes nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** La SAS SARC est autorisée à occuper le domaine public routier communal ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser les travaux de débouchage urgent, d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement ainsi que pour les remises à niveau des tampons de voirie pour lesquels Agglopolys les auraient mandatés sans fermeture de voies à la circulation et sous réserve que ces travaux ou interventions n'excèdent pas 1 jour.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 20 avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Lors des travaux ou interventions urgentes, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer le bon déroulement de ces derniers tout en conservant la circulation autorisée, ainsi :

→La circulation pourra être alternée sur une longueur n'excédant pas 100 mètres par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou bien manuellement,

→En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 KM/H au lieu de 50 KM/H et à 50 KM/H, puis éventuellement à 30 KM/H au lieu de 70 KM/H,

→Hors agglomération, sur les voies communales et chemins, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 KM/H successivement par paliers de 20 KM/H,

→Le dépassement pourra être interdit,

→Le stationnement pourra être interdit,

→La circulation ne pourra pas être déviée,

→La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I).

La SAS SARC sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, la maintenance et le dépôt de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire
- Division Routes Centre
- SDIS
- Demandeur

Chaumont-sur-Loire, Le 14 AVR. 2026

L'adjoint en charge de la voirie, Denis LIMOUSIN

Publié, Notifié, le 14 AVR. 2026

